

## Cours n°2

### Aperçu sur Usūl ul-Fīqh

[Retranscription de la série des cours audio sur Usūl ul-Fīqh de Shaykh Mohamed al-Maghrebi]

*Bismillāh, wa-s-salātu wa salām `alā rassūluLlāh.*

Nous allons continuer inshā`Allāh cet aperçu sur les principes de droit, sur ussūl al fiqh. Nous nous sommes arrêtés au mandûb, le recommandé. Nous l'avons défini : c'est ce que la Charî`a prescrit mais sans l'imposer ; celui qui le fait par soumission est récompensé et celui qui ne le fait pas n'encourt aucun châtement. Un exemple pour illustrer ce Hukm : quand Allāh -subhānahu wa ta`âlâ - dit : « Ô vous qui avez la foi, si vous contractez une dette pour une échéance déterminée, mettez-la par écrit » [2:282] « يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا تَدَايَنْتُمْ بِدَيْنٍ إِلَىٰ أَجَلٍ مُّسَمًّى فَاكْتُبُوهُ »

A première vue, qu'implique ce verset ? C'est un verbe à l'impératif : « mettez-la par écrit », ce verset implique l'obligation d'écrire, de mettre le contrat par écrit. Le verbe est un impératif, al-wujûb, l'obligation. Mais qu'est-ce qui a fait passer l'ordre de l'obligatoire au recommandé ? Là, il faut voir le contexte. Qu'est-ce qui a fait passer l'ordre, al-wujûb, l'obligation, l'imposition au simple recommandé, au mandûb, il faut voir le contexte.

S'il n'y avait que ce verset, nous dirions qu'il est obligatoire de mettre par écrit les contrats.

Je souligne que dans les traductions, « si vous contractez une dette » : Ils ont traduit littéralement « dayn » par dette. Normalement, « dayn » signifie le contrat en général.

Donc ce qui a fait passer le hukm de l'obligatoire au recommandé, c'est la pratique du Prophète -sallāLlāhu `aleyhi wa sallam. Le Prophète -sallāLlāhu `aleyhi wa sallam- vendait et achetait, contractait des contrats sans les mettre par écrit, de même que les compagnons. Est-ce que le Prophète -sallāLlāhu `aleyhi wa sallam- a contredit le verset ? Non, mais il voulait montrer que ce n'était pas obligatoire et que cela fait partie de la Sunna. L'intérêt de mettre par écrit un contrat, c'est pour plus de sécurité et c'est aussi parce qu'on risque d'oublier. Donc, pour plus de garantie, il faut mettre par écrit le contrat. Mais, ce n'est pas obligatoire.

Une autre preuve qui prouve ce hukm-là, qui est le fait de mettre par écrit le « dayn », est le verset suivant : « si vous avez confiance les uns en les autres, que celui en qui il a été fait confiance s'acquitte de ce qui lui a été confié et qu'il craigne Allāh son seigneur » « فَإِنْ أَمِنَ بَعْضُكُم بَعْضًا فَلْيُؤَدِّ الَّذِي » [2:283] « أُوْتِمِنَ أَمَانَتَهُ وَلْيَتَّقِ اللَّهَ »

Ce verset dit que : « si vous avez confiance les uns en les autres », il n'y a pas de problème à ce que celui en qui il a été fait confiance s'acquitte de ce qui lui a été confié et qu'il craigne Allāh son Seigneur. Dans ce verset, le hukm de l'obligation de mettre par écrit le contrat passe au simple recommandé.

Le mandûb est appelé aussi sunna, `amal sunna (un acte sunna), donc, c'est un acte recommandé ou mustahhab ou nafla, surérogatoire. Bien sûr, les savants parlent aussi de la « sunna muwakkada », la sunna sur laquelle la religion insiste et sur la sunna qui n'est pas muwakkada, sur laquelle la religion n'insiste pas.

Ils disent aussi, là ce sont les détails des ussûlî, que celui qui a entrepris un acte mandûb, un acte recommandé, a-t-il le droit de l'interrompre ? Oui, en fin de compte, comme le prouve le hadîth du Prophète -sallâLlâhu `aleyhi wa sallam- qui a dit : « Celui qui jeûne à titre surérogatoire est maître de lui-même » C'est-à-dire qu'il peut le rompre quand il veut, bon c'est un objet de différent entre le jumhûr, la plupart des savants et les hanafites.

- Al harâm, c'est ce que la loi interdit formellement, en d'autres termes, celui qui s'en éloigne par soumission est récompensé et celui qui le commet mérite le châtement, c'est hukm al harâm.

Il y a beaucoup d'exemples dans le Coran : « Ne tuez pas vos enfants par crainte de la misère » « وَلَا تَقْتُلُوا أَوْلَادَكُمْ خَشْيَةَ إِمْلَاقٍ » [17:31] Allâh -subhânahu wa ta`âlâ- dit dans la sourate Al Isrâ' : « N'approchez pas de la fornication » « وَلَا تَقْرَبُوا الزَّوْجِيَّ » [17:32], ou quand Il dit -subhânahu wa ta`âlâ- dans sourate Al Baqarah : « Allâh a déclaré la vente licite et Il a déclaré l'usure illicite » « وَأَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ » وَأَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ » [2:275]. Ce sont les formulations de l'interdit.

Ceci fait encore parti des détails subtils d'ussûl al fiqh. Les formulations sont nombreuses.

Lorsqu'Allâh par exemple parle de châtement, de sanction, cela implique que l'acte est interdit. Quand Allâh -subhânahu wa ta`âlâ- dit : « En vérité ceux qui consomment injustement les biens des orphelins, n'ingèrent dans leurs entrailles que du feu et seront consumés dans le brasier » « إِنَّ الَّذِينَ يَأْكُلُونَ أَمْوَالَ الْيَتَامَى ظُلْمًا إِنَّمَا يَأْكُلُونَ فِي بُطُونِهِمْ نَارًا وَسَيَصْلَوْنَ سَعِيرًا » [4:10]

Cela implique quoi ? L'interdiction formelle de consommer injustement les biens des orphelins.

Je rappelle que le premier point est le hukm injonctif, hukm taklîfî qui comprend : l'obligatoire (al-wujûb) ; le recommandé (al-mandûb qu'on appelle aussi sunna, mustahhab, nafla) ; l'interdit (al harâm) et le réprouvé (al makrûh).

- Le réprouvé, le makrûh, c'est ce que la loi a déconseillé sans insister sur l'interdiction, c'est-à-dire celui qui s'en éloigne par soumission est récompensé et celui qui le commet n'est pas châtié.

L'interdit est le contraire du wâjib (obligatoire) ; le réprouvé est le contraire du recommandé. Le réprouvé, il vaut mieux ne pas le commettre.

Point important : c'est vrai que l'on n'encourt pas de châtement si on commet le réprouvé, mais à force de le commettre, notre foi baisse. C'est pareil pour le recommandé, c'est vrai que si on ne le fait pas, on ne mérite pas de châtement, mais à force de l'abandonner, notre foi baisse.

Il y a une différence entre « karahat tahrîm » et « karahat tanzîh ».

Chez les anciens, comme l'imam Mâlik -rahimahuLlâh- et d'autres ou même l'imam Ahmad quand il dit : « Akrah » c'est-à-dire je réprouve, je désapprouve, cela veut dire qu'il interdit formellement.

Quand il dit : « akrahu-l-mut`a wa-s-salât ilâ-l-maqâbir » cela veut dire : je désapprouve le mariage temporaire et la prière près des tombes. Ça ne veut pas dire que c'est juste makrûh, que ce n'est que de la réprobation, mais c'est de l'interdiction formelle.

Bien sûr, les savants font la différence entre ce qu'on appelle « karahat tanzîh » qui est quelque chose de makrûh (réprouvé) et qui est censé, normalement, nous inspirer de la répugnance, c'est-à-dire que nous devons réprimer à commettre le makrûh, le « tanzîh ».

Quant au « karahat tahrîm » : c'est l'interdiction formelle.

Par exemple quand Allâh dit : « ce sont là autant d'actes qui sont makrûh au regard de Ton Seigneur » « كُلُّ ذَلِكَ كَانَ سَيِّئُهُ عِنْدَ رَبِّكَ مَكْرُوهًا » [17 :38]. Mais que signifie makrûh ici ? Cela signifie que c'est harâm car dans les versets qui précèdent celui-ci, Allâh a parlé de la fornication, Il a dit : Ne vous approchez pas de la fornication, ne tuez pas vos enfants, ne mangez pas les biens des orphelins etc. Ces actes-là sont interdits et ici, à la fin du verset, Il dit que tout cela est makrûh au regard de Ton Seigneur, ce qui veut dire qu'ils sont illicites, interdits. Donc, le hukm injonctif se divise en obligatoire, recommandé, interdit, réprouvé et puis « mubâh », le licite.

- Le « mubâh » est ce que la Loi a laissé au choix du serviteur : Il a le choix entre le faire et ne pas le faire. C'est-à-dire qu'en le faisant, on est ni récompensé, ni châtié et en y renonçant on est également ni récompensé, ni châtié.

Exemple quand Allâh dit : « Mangez et buvez mais sans excès » « كُلُوا وَاشْرَبُوا وَلَا تُسْرِفُوا » [7 :31] ; les verbes « Mangez et buvez » sont à l'impératif. En principe, l'impératif implique l'obligation, al-wujûb, mais lorsque Allâh dit « sans excès » il faut toujours revenir au contexte, cela prouve que le fait de manger et de boire est juste permis.

C'est le contexte, « qarîna », qui a fait passer le hukm de l'obligatoire à la licéité, c'est-à-dire « ibâha », quand Il dit -subhânahu wa ta`âlâ - : « Aujourd'hui les bonnes nourritures vous sont déclarées licites » « الْيَوْمَ أُحِلَّ لَكُمْ الطَّيِّبَاتُ » [5 :5]

Ici, c'est le hukm du mubâh (licite).

Allâh -subhânahu wa ta`âlâ- dit : « Il vous est permis la nuit du jeûne d'avoir des rapports avec vos épouses » « الْيَوْمَ أُحِلَّ لَكُمْ الطَّيِّبَاتُ » [2 :187].

« Il vous est permis » : Ici, c'est le hukm de l'ibâha, la licéité ou l'autorisation.

La formulation de l'ibâha peut être aussi formulée sous forme de : « Nul péché », « Nul péché ne lui sera imputé », « Nul grief à vous d'écourter les prières durant le voyage » : Ce sont les formulations du licite.

Il faut souligner un point, c'est que le mubâh, le licite qui conduit à un acte d'obéissance, est méritoire, si l'intention bien sûr y est. Le fait par exemple de dormir tôt, c'est mubâh, il est autorisé, il est bon de dormir tôt ; mais si je dors tôt pour faire le qiyâm de la nuit, pour faire les veillées pieuses, alors ce sommeil est méritoire et récompensé.

Ce point est très important, les moyens ont le même statut que les objectifs vers lesquels ils mènent, c'est ce qu'on appelle « al maqâsit ».

Le hukm change parfois, par exemple, ce qui mène à un interdit est lui-même interdit ; la voie qui mène à une chose interdite est elle-même interdite. La voie qui mène à un acte réprouvé est elle-même réprouvée. La voie qui mène à un acte illicite, harâm, est elle-même interdite.

Après avoir vu les 5 classifications du hukm taklîfî, nous allons voir maintenant le hukm wadh`î qui est le deuxième, hukm arrêté.

Que signifient « wadh`a », « wadh`î » ? Poser, établir, mettre. Donc les ahkâm wadh`iya, hukm wadh`î, ce sont les hukm que la religion a établi comme indice et comme signe. On va donner un exemple pour mieux comprendre, les ahkâm wadh`iya sont comme des panneaux. Vous avez une route goudronnée, quel est le hukm injonctif des voitures roulant sur cette route ? C'est l'ordre de rouler. La voiture n'a pas le droit de s'arrêter au milieu de la route, d'une autoroute. Donc le hukm est l'ordre de rouler et l'interdiction de s'arrêter. Mais lorsqu'il y a un panneau où il est marqué « stop », alors-là, c'est un hukm wadh`î : Ici, la Loi pose un hukm. « Stop » veut dire qu'il faut s'arrêter.

Donc nous allons étudier le hukm wadh`î en deux points :

- Nous allons le définir (regarder ci-dessus la définition)
- Nous allons établir sa classification.

Le hukm injonctif, taklîfî, se divise en 5 catégories : al-wâjib, al-mandûb, al-makrûh, al-harâm et al-mubâh. Et la classification du hukm wadh`î se divise en 5 points:

- ⊙ La cause (as-sabâb)
- ⊙ La condition (ash-shart)
- ⊙ L'empêchement (al mâni')
- ⊙ La validité (as-sîha)
- ⊙ La non-validité (al fasad)

Ce sont des ahkâm wadh`iya.

Je vais utiliser la méthode des panneaux pour expliquer cette partie. Allâh m'ordonne de faire la prière : Je me lève, je veux faire la prière, mais il y a un panneau ! Qu'est-il indiqué sur ce panneau ? La purification est une condition de la validité de la prière.

Allâh m'ordonne de faire la prière : « Observez la salât ! » « وَأَقِيمُوا الصَّلَاةَ » [30 :31]. Ici, le hukm taklîfî est l'obligation. Je me lève donc pour faire la prière, mais il y a un hukm wadh`î qui est devant moi, un panneau me disant que la purification est une condition de la validité de la prière. La condition est un hukm wadh`î. Le fait que Le Législateur Sage, Allâh -subhânahu wa ta`âlâ- mette la purification comme condition de la prière c'est un hukm wadh`î.

J'ai fait mes ablutions, j'ai prié, mais je suis allé après au toilette. J'ai rompu mon état de pureté, je suis en état d'impureté rituelle, j'ai un « hadath ». Je veux à nouveau faire la prière, mais il y a un panneau, que me dit-il ? L'état d'impureté est un empêchement à l'accomplissement de la prière. Je suis en état d'impureté donc je ne peux pas faire la prière, il faut que j'aille faire mes ablutions. Ceci est un hukm wadh`î.

Une femme veut faire sa prière, elle a ses règles, un panneau lui indique que l'état de menstrues l'empêche de faire la prière. Le panneau est un hukm wadh`î.

Je veux m'acquitter de la zakât, j'ai deux 200€, le panneau te signale que tu n'as pas le minimum imposable. Le minimum imposable « an-nissâb » est une cause de l'imposition de la zakât.

Prenons un autre exemple, la vente. La vente et la chasse sont permises par la religion. Je veux vendre ma marchandise mais le deuxième appel à la prière du vendredi retentit. Un panneau te signale que la vente est interdite pour l'homme, et que le contrat de vente qui a été conclu est invalide lorsque le deuxième appel à la prière est lancé. « Lorsque l'appel à la prière du vendredi est lancé, accourez à l'évocation (dhikr) d'Allâh et abandonnez toute transaction » « يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا نُودِيَ لِلصَّلَاةِ مِنْ يَوْمٍ » [62 :9] comme le dit Allâh -subhânahu wa ta`âlâ.

Je veux accomplir la prière du maghreb par exemple, mais il y a un panneau, que m'indique-t-il ? Le soleil ne s'est pas encore couché. Le coucher du soleil est une cause de la prière du maghreb. Donc, le fait que le soleil se couche, c'est un signe et c'est le hukm wadh`î.

Vous avez saisi la différence entre le hukm injonctif et le hukm wadh`î ? Le hukm injonctif, taklîfî, peut être résumé ainsi : Fais/ne fais pas. Tu as le choix. Le hukm wadh`î sont des indices que la religion a établi. Le hukm taklîfî dépend de la capacité de l'homme. Allâh m'ordonne de jeûner, de prier, de m'acquitter de la zakât, ce n'est pas le cas pour le hukm wadh`î, le hukm arrêté. Le coucher du soleil qui est un signe de la prière du maghreb n'entre pas dans les capacités de l'homme. C'est quelque chose qui est extérieur à lui, extérieur à ses actes.

Récapitulons, nous avons vu la réalité du hukm en lui-même, nous l'avons défini, nous avons donné la classification du hukm, de laquelle nous avons sorti de la classification : Le hukm taklîfî et le hukm wadh`î. Le hukm taklîfî avec ses cinq sortes de hukm : la cause, la condition, l'empêchement, la validité et l'invalidité. Je vais donner des exemples pour comprendre un peu.

Exemple dans le Coran : « une fois la prière du vendredi achevée, dispersez-vous sur terre à la recherche d'une part des grâces d'Allâh » { فَإِذَا قُضِيَتِ الصَّلَاةُ فَانْتَشِرُوا فِي الْأَرْضِ وَابْتَغُوا مِنْ فَضْلِ اللَّهِ } [62 :10]. La fin de la prière du vendredi est une cause, c'est un signe. Le verset comprend deux hukm : un hukm wadh`î qui est la fin de la prière et un hukm taklîfî qui est : « dispersez-vous sur terre à la recherche d'une part des grâces d'Allâh ».

« Dispersez-vous » est un verbe à l'impératif. A la base, un verbe à l'impératif implique le wujûb, l'obligation. Ici dans ce verset : « une fois la prière du vendredi achevée, dispersez-vous sur terre à la recherche d'une part des grâces d'Allâh » le verbe à l'impératif implique-t-il l'obligation ? Le fait que je sorte de la mosquée et que je parte ailleurs à la quête de la grâce d'Allâh est-il obligatoire ou non ? Ce n'est pas obligatoire, une fois la prière du vendredi terminée, que je parte à la quête des grâces d'Allâh.

Ici entre un détail subtil : Il faut revenir au verset qui précède pour dire que le verbe « fantachiru » (« dispersez-vous »), qui est à l'impératif, n'implique pas l'obligation. Allâh -subhânahu wa ta`âlâ- dit : « Ô vous qui croyez, lorsque l'appel à la prière du vendredi est lancé, hâtez-vous de répondre à cet appel en cessant toute activité. »

{ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا نُودِيَ لِلصَّلَاةِ مِنْ يَوْمِ الْجُمُعَةِ فَاسْعَوْا إِلَىٰ ذِكْرِ اللَّهِ وَدَرُوا الْبَيْعَ } [62 :9]

Là, il y a l'ordre de faire la prière du vendredi, wujûb, et à la fin de la prière que dit-Il ?

« Dispersez-vous ». Le contexte qui a fait passer le hukm du wujûb à l'ibâha, c'est l'interdiction énoncée dans ce verset.

C'est comme s'il a été dit ceci : « Je vous ai interdit au moment de l'appel à la prière, de vendre, d'acheter et de quêter les biens d'Allah, maintenant que la prière est terminée, Je vous l'autorise. » Ce sont les subtilités d'ussûl al-Fiqh. C'est le style qui a fait passer le hukm « dispersez-vous », « fantachiru », de l'obligation à l'autorisation.

Vous avez le droit maintenant de vous dispersez, au début Je vous avais interdit de faire toute transaction et Je vous avais ordonné de délaisser le travail, maintenant vous avez le droit de le faire.

Je donne un autre exemple : Vous savez que quand le pèlerin est en état de sacralisation (ihrâm), il lui est interdit de chasser le gibier, c'est même passible d'une amende expiatoire. Allah dit, je vais traduire littéralement le verset, « Lorsque vous vous êtes désacralisés, chassez le gibier » { وَإِذَا حَلَلْتُمْ } فَاصْطَادُوا [5 :2]

Est-ce que lorsque le pèlerin se défait de son ihrâm, il fait ses tournées rituelles, il fait tous ses rites : Doit-il obligatoirement chercher un fusil et partir à la chasse au gibier ? Si on se base sur le sens littéral du verset, on va dire : Oui, dès que le pèlerin se défait de son ihrâm, il lui est obligatoire d'aller chasser le gibier, pourquoi ? Parce qu'Allah dit : {وَإِذَا حَلَلْتُمْ فَاصْطَادُوا}.

La réponse est : Non. Il n'est pas obligatoire qu'il aille chasser le gibier, bien que le verbe soit à l'impératif. Qu'est-ce qui a fait passer ce hukm du wujûb à l'autorisation ? C'est le contexte, à savoir l'interdiction préalable. Il est dit ceci : « Il vous est interdit de chasser à cause de l'état de sacralisation, maintenant vous avez le droit de chasser. » L'état de sacralisation était un empêchement, c'est un hukm wadh'î.

Il faut faire très attention parce que beaucoup de frères tombent dans des pièges de ce genre à cause de leur ignorance du fondement du fiqh. Ils tombent dans une sorte de littéralisme. Dès qu'ils lisent un verset ou un hadîth, ils ne voient ni le contexte, ils ne cherchent pas à savoir si il est général ou s'il y a un autre texte qui en réduit la portée... Une fois, un frère m'a cité le hadîth du Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam-, c'est un hadîth authentique, dans lequel il interdit à l'homme de se chausser debout.

A première vue, il y a interdiction. Il a lu ce hadîth il m'a dit : « C'est interdit de se chausser debout, il faut s'asseoir, surtout si on sort de la mosquée. » On gêne tout le monde, on s'assoit tranquillement et on se chausse : On applique le hadîth.

Non, il faut voir le contexte et le principe de motivation, « 'illatu al-hukm ». Pourquoi le Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam- a déconseillé de se chausser debout ? Il y a une 'illa, un motif à l'intérieur du texte, c'est pour ne pas tomber, comme disent les savants. Les savants disent, l'interdiction ici est une orientation. Le Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam- oriente le serviteur lui disant : « Si tu risques de tomber en te chaussant debout, assis-toi. » Quelqu'un qui a des chaussures sans lacet peut se chausser les yeux fermés, on va lui dire : « Assis-toi, applique le hadîth » ? Non ! Il faut déduire la 'illa c'est-à-dire le motif qui existe, la raison qui a poussé le Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam- à interdire l'homme de se chausser debout. L'homme qui chausse du 40 et qui a des chaussures en pointure 42, il peut les chausser sans problème, on va lui dire : « Assis-toi et chausse-toi » ? Non...

Donc l'interdiction ici, est un conseil. Bien sûr c'est le sens littéral, le sens obvie qui compte au début, mais ça c'est le asl et on le fait passer après à un autre sens si il y a un contexte.

On a parlé du hukm wadh`î, qui se divise en 5 points (la cause, la condition, l'empêchement, la validité et l'invalidité) et j'ai donné des exemples. C'est ce que les ussûlî appellent « ahkâm wadh`iya », les « hukm wadh`î », bien sûr certains ussûlî ajoutent « ar-roukhsa » et « al`azîma ».

« Ar-Roukhsa » signifie la tolérance ou la licence. C'est un hukm différent, contraire aux arguments scripturaires, aux arguments de la Révélation et que la religion énonce en raison d'une excuse, comme le cas de celui qui est contraint par la famine à consommer une nourriture illicite, de consommer par exemple le porc ou les bêtes mortes etc. Qu'est-ce qu'Allâh dit après avoir déclaré illicite la bête morte, le sang, la chair de porc, la bête étranglée, etc. ? « Quant à celui qui est contraint de consommer lors d'une famine de ces nourritures interdites, tout en se gardant de s'adonner volontairement au pêché, il sera absout, Allâh est Pardonneur et Miséricordieux. »

{فَمَنْ اضْطُرَّ فِي مَخْمَصَةٍ غَيْرَ مُتَجَانِفٍ لِإِثْمٍ فَإِنَّ اللَّهَ غَفُورٌ رَحِيمٌ} [5 :3] S'il est contraint par la famine ou par un autre problème, il a le droit de manger. Donc cette « rukhsa » est un hukm wadh`î mais quel est son hukm dans ce cas-là ? La tolérance change de qualification juridique, dans le cas de la contrainte. Dans ce cas précis, une personne se trouve contrainte par la famine et trouve une bête morte ou quelque chose d'illicite à la consommation, quel est le hukm ? Il doit obligatoirement la manger. Cela ne lui est pas juste autorisé mais il doit obligatoirement pour sauver sa vie la manger. S'il ne la mange pas et meurt, il meurt pécheur car il n'a pas pris en compte la tolérance d'Allâh qui émane de Sa Miséricorde. Le fait qu'il ne la mange pas porte atteinte à l'Attribut d'Allâh -subhânahu wa ta`âlâ, à savoir « Ar-Rahma » (Sa miséricorde). Pareil pour celui qui va mourir de soif et qui ne trouve par exemple que du vin, il doit obligatoirement le boire, pour sauver sa vie. Ceci est « ar-roukhsa » obligatoire, mais il existe ce qu'on appelle « ar-roukhsa » recommandée, la tolérance qui est recommandée, le raccourcissement de la prière lors du voyage par exemple.

« Al`azîma » est plus expresse que la « roukhsa ». Ces deux hukms ont pour point commun : Le besoin, la nécessité ou la contrainte ; comme le voyage ou la maladie. Mais la « `azîma » est plus forte, plus expresse.

Nous avons parlé maintenant du hukm brièvement, nous avons parlé de sa classification : Hukm « wadh`î », hukm « taklîfî », et en 3<sup>ème</sup> point, le fait que ce hukm a un rapport avec l'extérieur « ta`alluq » qui se divise en 4 points :

- Le juge
- La personne concernée par le jugement
- L'affaire, l'objet du jugement
- Le motif qui fait apparaître le jugement

→ Le Juge c'est Allâh : « Le jugement n'appartient qu'à Allâh » {إِنِ الْحُكْمُ إِلَّا لِلَّهِ} [6:57].

La personne concernée par le jugement : Que disent les « ussûlî » ? Les savants d'ussûl parlent de l'assujettissement aux lois, des conditions que doit remplir le serviteur pour être assujetti, c'est-à-dire : La raison, la puberté. Ils parlent aussi du statut de celui qui a commis un acte sous la contrainte, c'est ce qu'on appelle mukrah, du statut du fou, de la folie permanente, de la folie accidentelle, du statut de l'aliéné, de l'étourdi. Ils parlent de l'oubli, de l'inadvertance, du sommeil, du coma. Tous ces thèmes-

là, on les trouve dans les livres d'ussûl. Est-ce que celui qui se trouve par exemple dans cet état (folie par exemple) est responsable de ses actes ? Ils détaillent ce point.

→ Puis, ils font la différence entre le hukm injonctif, « taklîfî » et le hukm wadh`î. Par exemple, celui qui dort, Allâh ne lui impose rien. Mais si au cours de son sommeil, il fait un geste et il cause des dégâts à des gens, on rentre alors dans le hukm « wadh`î » qui découle de ses actes. Quand il dort, Allâh ne lui impose rien, la plume est levée, il est dispensé de toute obligation mais si au cours de son sommeil il fait un geste et cause des dégâts, là il est tenu de les dédommager.

Dans ce chapitre, les ussûlî se demandent si les textes de la Révélation s'adressent aux non-musulmans, « furû' charî'a », est-ce que le non-musulman est assujéti aux textes de la Révélation, ce que l'assujéti est capable de faire et ce qu'il n'est pas capable de faire, ce sont des détails que traitent les ussûlî.

→ La chose concernée par le jugement, l'objet du jugement, c'est l'acte de l'assujéti, de la personne, ce qu'il fait comme acte, exemple la consommation du vin, est-elle licite ? La loi s'adresse à l'acte sans regarder celui qui l'a fait.

→ Le motif qui a fait apparaître le hukm. Les ussûlî parlent des conditions, des empêchements et des causes. Une personne par exemple a bu du vin, on la défère au juge pour la punir, la sanctionner. Mais il s'avère le juge découvre que le prévenu s'est trompé : On lui a vendu du sirop. On lui a dit que c'était bien pour la santé, alors elle en consomma pensant que c'était un médicament alors que c'était du vin. Cette personne excusée. Allâh -subhânahu wa ta`âlâ- dit : « Aucun grief ne vous sera fait de vos erreurs mais seulement des fautes que vous commettez délibérément »

{وَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ فِيمَا أَخْطَأْتُمْ بِهِ وَلَكِنْ مَا تَعَمَّدَتْ قُلُوبُكُمْ} [33 :5]

Ceci est très important : On applique un hukm sur quelqu'un que s'il remplit toutes les conditions et que tous les empêchements font défaut. Vous saisissez un peu l'importance d'ussûl ? Remarquez par exemple les phénomènes que nous vivons aujourd'hui, les problèmes entre les sectes, le takfîr par exemple, qui est le fait de qualifier quelqu'un de mécréant. Le fait de le taxer de mécréant, c'est un hukm. Mais il y a des ahkâm wadh`iya avec tels que la cause, la condition, l'empêchement, etc.

Il faut appliquer ces choses-là. Est-ce que celui qui a commis un acte de mécréance, l'a-t-il commis délibérément ? Est-ce qu'il l'a commis dû à un empêchement comme la contrainte, l'ignorance, etc. ? Est-ce que toutes les conditions sont remplies et est-ce que tous les empêchements font défaut ? C'est très important 'ilm al ussûl.

2. Les sources, les preuves qui font l'accord unanime entre les savants et dont on déduit les ahkâm : le Coran, la Sunna, l'Ijma` et le Qiyâs.

Ce sont des ahkâm, adilla, qui font l'accord unanime avec une exception du madhab dhâhirite, du madhab d'Ibnu Hazm car il déduit les ahkâm d'une autre manière, et il condamne le qiyâs en disant que c'est de l' « istinbât » (déduction par l'esprit).

Quelles sont les autres preuves qui font l'objet de différence ? C'est la parole, l'avis d'un compagnon. Quand est-ce qu'il est un argument d'autorité, quand est-ce qu'il est « huja » ? Les ussûlî détaillent ce point.



« L'istihsân » est le fait de passer d'un principe de motivation évident à un motif subtil en raison d'un argument. C'est assez subtil quand même. « L'istihsân » est l'appréciation subjective. Certains pensent que « l'istihsân » est la patience, est une appréciation du « faqîh » : Non, il obéit à des règles. Lorsque les « ahnâfs » parlent de « l'istihsân » ce n'est pas du n'importe quoi, il obéit bien à des règles.

« L'istihsân » est le fait, par exemple dans un hukm où il y a une raison, et où le motif est clair qu'il y ait une raison subtile ; parfois ils ne prennent pas la raison évidente et ils adoptent la raison qui est subtile à cause d'une preuve ou à cause d'une règle générale dans le Coran ou dans les hadîths.

Par exemple, en ce qui concerne la prière de la femme près d'un homme : Vous savez que lorsqu'une femme prie à côté d'un homme, le « jumhûr », la plupart des savants disent que la prière de la femme et la prière de l'homme sont valides. Il a prié et elle a prié à côté de lui, elle n'a pas le droit de prier à côté de lui mais elle doit prier derrière, mais si elle prie à côté de lui, sa prière est bonne, elle est valide.

Les hanafîtes disent non, la prière de l'homme n'est pas valide, elle s'annule et la prière de la femme est valide, pourquoi ? Ils ont dit « khilâfu qiyâs » car normalement, il n'y a pas de différence dans le hukm entre l'homme et la femme : Si vous jugez invalide la prière de l'homme, c'est la même chose pour la femme. Pour quelle raison vous avez rendu la prière de l'homme invalide et celle de la femme valide ? Ils ont dit qu'il y a un hadîth où le Prophète -sallâLlâhu 'aleyhi wa sallam- a dit : « Mettez les femmes derrière comme Allâh vous l'a prescrit ». A partir de là, ils disent que c'est l'homme qui est fautif, car le hadîth s'adresse à lui, il doit mettre la femme derrière donc c'est lui qui est fautif ce qui entache sa prière, alors que la femme n'a pas cette responsabilité-là. Avec ce hadith-là, ils ont fait la différence entre la prière de l'homme et la prière de la femme. Mais ce hadith-là est faible, son autorité est faible. Al-Hâfidh Az-Zayla`i, qui est l'un des grands savants hanafîtes et un grand savant du hadîth, dans le livre « Nasba ar-râya fî takhrîj ahâdîth al hidâya » a qualifié ce hadith-là de da`îf. Il est vrai que ce hadîth est da`îf et donc cette 'illa, ce motif-là n'a pas de poids. Ceci est un exemple de « l'istihsân ».

Comme autre preuve qui fait l'objet de divergence : Quand je dis « qui fait l'objet de divergence entre les savants », ça ne veut pas dire que certains savants acceptent « l'istihsân », l'appréciation subjective, et que d'autres ne l'acceptent pas, ou que certains savants acceptent l'avis d'un compagnon et que d'autres ne l'acceptent pas, non. Seulement, certains lui donnent un poids, une plus grande autorité et les autres le prennent en considération mais faiblement. Donc « l'istihsân », l'avis d'un compagnon est aussi ce qu'on appelle « char' man qablanâ » (les législations qui nous ont précédés, la législation des communautés précédentes). Sont-ils des arguments d'autorité ou non ? « Char' man qablanâ » sont les lois des autres Prophètes, Mûssâ -'aleyhi salâm, Îssâ, Suleymân, etc. Leurs lois qui sont citées dans le Coran, sont-elles en vigueur pour notre communauté ? Il y a divergence entre les savants sur ce point-là.

Inshâ<sup>2</sup>Allâh je vais continuer cet aperçu, ça a pris du temps mâshâ<sup>2</sup>Allâh, aperçu sur ussûl al fiqh. La prochaine fois, on continue inshâ<sup>2</sup>Allâh, « char' man qablanâ » et les autres dalîl, le Coran, la Sunna, l'Ijmâ', le Qiyâs.

*SubhânakAllâhumma wa bihamdik, ash-hadu an lâ ilâha illa anta astaghfiruka wa atûbu ilayk.*